

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Événements Attractions Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72312

Gouvernement du Québec

Décret 366-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 037 150 \$ à Agences réceptives et forfaitistes du Québec au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour réaliser des actions en matière de développement de l'offre, d'accompagnement des entreprises touristiques ainsi que d'acquisition et de diffusion de connaissances stratégiques et d'expertise sectorielle

ATTENDU QU'Agences réceptives et forfaitistes du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant pour mission de regrouper les agences réceptives et voyagistes québécois organisant des voyages au Québec pour des clientèles régionales et internationales, de sensibiliser les clientèles, les gouvernements et les partenaires de l'importance stratégique et économique de leur rôle et aider ses membres à mieux performer au niveau de la qualité de service, de leur achalandage et de leur rentabilité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention maximale de 1 037 150 \$ à Agences réceptives et forfaitistes du Québec au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour réaliser des actions en matière de développement de l'offre, d'accompagnement des entreprises touristiques ainsi que d'acquisition et de diffusion de connaissances stratégiques et d'expertise sectorielle;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Agences réceptives et forfaitistes du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 037 150 \$ à Agences réceptives et forfaitistes du Québec au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour réaliser des actions en matière de développement de l'offre, d'accompagnement des entreprises touristiques ainsi que d'acquisition et de diffusion de connaissances stratégiques et d'expertise sectorielle;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Agences réceptives et forfaitistes du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72313

Gouvernement du Québec

Décret 367-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 022 440 \$ à l'Association québécoise des spas au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour réaliser des actions en matière de développement de l'offre, d'accompagnement des entreprises touristiques ainsi que d'acquisition et de diffusion de connaissances stratégiques et d'expertise sectorielle

ATTENDU QUE l'Association québécoise des spas est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant pour mission de regrouper, soutenir, représenter, défendre ses membres et agir à titre de porte-parole de l'industrie des spas au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention maximale de 1 022 440 \$ à l'Association québécoise des spas au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour réaliser des actions en matière de développement de l'offre, d'accompagnement des entreprises touristiques ainsi que d'acquisition et de diffusion de connaissances stratégiques et d'expertise sectorielle;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et l'Association québécoise des spas, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 022 440 \$ à l'Association québécoise des spas au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour réaliser des actions en matière de développement de l'offre, d'accompagnement des entreprises touristiques ainsi que d'acquisition et de diffusion de connaissances stratégiques et d'expertise sectorielle;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et l'Association québécoise des spas, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72314

Gouvernement du Québec

Décret 368-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 198 650 \$ à Aventure Écotourisme Québec au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour réaliser des actions en matière de développement de l'offre, d'accompagnement des entreprises touristiques ainsi que d'acquisition et de diffusion de connaissances stratégiques et d'expertise sectorielle

ATTENDU QU'Aventure Écotourisme Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant pour mission de défendre, représenter et promouvoir les intérêts des producteurs professionnels en tourisme d'aventure et en écotourisme du Québec, en vue de développer une offre touristique de qualité dans les secteurs du tourisme d'aventure et de l'écotourisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention maximale de 2 198 650 \$ à Aventure Écotourisme Québec au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour réaliser des actions en matière de développement de l'offre, d'accompagnement des entreprises touristiques ainsi que d'acquisition et de diffusion de connaissances stratégiques et d'expertise sectorielle;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Aventure Écotourisme Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;